

MINISTERE DE L'EMPLOI DE LA COHESION SOCIALE ET DU LOGEMENT

ARRETE PORTANT AGREMENT SIMPLE D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

N° d'Agrément : 2008/1/73/97

VU la loi n° 2005-8421 du 26 Juillet 2005 relative à l'emploi, au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU le décret n° 2005-1281 du 14 Octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des services à la personne,

VU le décret n° 2005-1384 du 7 Novembre 2005, relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,

VU le décret n° 2005-1698 DU 29 Décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du code du travail,

VU la circulaire n° 2005-1 du 28 Novembre 2005, relative au développement des services à la personne,

VU la circulaire n° 2005-2 du 11 Janvier 2006, relative à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU la circulaire n° 2006-27 du 19 Janvier 2006 relative à la mise en œuvre du droit d'option en faveur des services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile

VU l'arrêté du 29 Novembre 2005 désignant l'organisme de recouvrement du régime général habilité à gérer les déclarations et les paiements des particuliers employeurs

VU la demande d'agrément simple déposée le 27/2/2008, par Monsieur Mario BRACCO, dirigeant de l'entreprise « **BRACCO MARIO** » à **Chambéry**, et les pièces produites :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « **BRACCO MARIO** » est agréée, conformément aux dispositions de l'article L 129-1 du code du travail, pour l'activité de : cours à domicile/initiation et prévention sport

ARTICLE 2: L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 3 : L'entreprise exerce son activité en qualité de prestataire.

ARTICLE 4 : Le présent agrément concerne les activités suivantes : cours à domicile/initiation et prévention sport

Le présent arrêté ne concerne que les services ci-dessus, exécutés dans le cadre d'une activité exclusive de services au domicile à l'exclusion d'autres activités de la part de l'association ou de l'entreprise bénéficiaire de l'agrément. Il prend effet à la date de demande de l'agrément.

Chambéry, le 3 mars 2008

P/ Le Directeur Départemental
La Directrice Adjointe


Marie-France VILLARD